

## VD\_GERICHTE 668 vom 6. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_668](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_668)

FR: VD\_GERICHTE 668 du 6 septembre 2010

IT: VD\_GERICHTE 668 del 6 settembre 2010

### Erwägungen

#### E. 23

c. 1c), que du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (Corboz, op. cit., p. 237), qu'en l'espèce, P.\_\_\_\_\_ a été entendu sur ce qui lui était reproché et a déclaré qu'il avait amené le véhicule dans une carrosserie le

#### E. 26

juin 2010 afin d'effectuer quelques travaux de réfection et avait ensuite rendu la voiture en question au siège de la société plaignante (PV aud. 2), que d'après l'extrait du registre du commerce concernant la société W.\_\_\_\_\_SA, à la date des faits, le prévenu fonctionnait en tant qu'administrateur de ladite société et possédait la signature individuelle, que H.\_\_\_\_\_ avait le même pouvoir, avec le titre de président du conseil d'administration,

- 4 - qu'en l'espèce, H.\_\_\_\_\_ n'a pas exposé dans sa plainte que le conseil d'administration ou l'assemblée générale, par une décision claire et protocolée engageant la volonté de la société, avait ordonné au prévenu de restituer le véhicule avant qu'il ne soit lui-même formellement radié du registre du commerce, que la recourante a seulement expliqué que H.\_\_\_\_\_ avait exigé lui-même la restitution du véhicule lors des assemblées générales des 21 et 28 juin 2010, que P.\_\_\_\_\_ a été radié du registre du commerce, en qualité d'administrateur de la société recourante possédant la signature individuelle le 14 septembre 2009, que dans ces conditions, le prévenu pouvait de bonne foi s'estimer en droit de conserver le véhicule, en particulier jusqu'au 28 juin 2010, qu'il ressort de ce qui précède, que le prévenu ne s'est pas approprié la voiture au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, qu'en outre, toute intention délictuelle peut être écartée, que l'infraction d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP n'est dès lors pas réalisée, que c'est donc à juste titre que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur du prévenu; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.